

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
 REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO :				Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 115-42.			
voie ordinaire	10.000	19.000	La ligne décomptée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris				1.500 francs
voie aérienne	15.000	26.000	Pour chaque annonce répétée, la ligne..				750 francs
Etranger : France et pays extérieurs communs :				Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 15.000 francs pour les annonces.			
voie ordinaire	12.000	22.000	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.				
voie aérienne	16.000	30.000					
Autres pays :							
voie ordinaire	12.000	22.000					
voie aérienne	18.000	34.000					
Prix du numéro de l'année courante				Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.			
au-delà du cinquième exemplaire				Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».			
Prix du numéro d'une année antérieure							
Prix du numéro légalisé							
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.							

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1997 ACTES DU GOUVERNEMENT

25 avril Loi n° 97-244 portant Livre de procédures fiscales. 489

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

21 avril Arrêté n° 4810 MEFPPS. AGEPE. portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens. 510

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 511

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

Loi n° 97-244 du 25 avril 1997 portant Livre de procédures fiscales.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

LE CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION PREMIERE

CADRE GENERAL DU CONTROLE

Article premier. — L'Administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions, remboursements, dégrèvements, exonérations et attestations fiscales.

A cet effet, l'Administration fiscale peut demander par écrit ou verbalement tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'elle juge utiles.

Sauf dispositions contraires, les contribuables disposent d'un délai de réponse de trente jours à compter de la réception de la demande ou de la notification de l'Administration fiscale.

Les agents de l'Administration fiscale peuvent assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

SECTION 2

DIFFERENTS TYPES DE CONTROLES

Vérification de comptabilité

Art. 2. — L'Administration fiscale vérifie sur place la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le Code général des Impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'Administration fiscale peut assurer le contrôle de cohérence prévu à l'article 4.

Le défaut de présentation de la comptabilité, des documents comptables de la documentation informatique et des pièces justificatives de recettes et de dépenses est constaté par un procès-verbal que le contribuable, et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

Contrôle sur pièces

Art. 3. — L'Administration fiscale a le pouvoir de contrôler les déclarations qui lui sont remises en vue d'en vérifier l'exactitude et la sincérité. Elle entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Elle peut demander par écrit tous renseignements, explications, éclaircissements, ou justifications. Elle peut rectifier les déclarations dans le cadre des procédures prévues aux articles 22 et suivants du présent Livre.

Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques

Art. 4. — L'Administration fiscale peut procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt général sur le revenu.

A l'occasion de cet examen, l'Administration peut contrôler la cohérence entre d'une part, les revenus déclarés, et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal, des personnes vivant sous le toit du contribuable et de celles dont il assure en totalité ou en partie les moyens d'existence.

Art. 5. — Sous peine de nullité de l'imposition, un examen approfondi de l'ensemble de la situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à douze mois à compter de la réception de l'avis de vérification.

Cette période est prorogée du délai supplémentaire accordé, le cas échéant, au contribuable et à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications.

Elle est également prorogée du délai de quinze jours prévu à l'article 10 et des délais nécessaires à l'Administration pour obtenir les relevés de comptes ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères lorsque

le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger, ou en provenance directe de l'étranger ou lorsqu'il possède à l'étranger des biens mobiliers ou immobiliers.

La période mentionnée au premier alinéa est portée à deux ans en cas de découverte, au cours du contrôle, d'une activité occulte, à condition que l'Administration notifie par écrit au contribuable, avant l'expiration du délai de douze mois, qu'elle entend proroger la période de vérification et en indiquant le motif de cette prorogation.

Art. 6. — Au cours d'une procédure de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, l'Administration peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité.

Au cours d'une procédure de vérification de comptabilité, l'Administration peut procéder aux mêmes examens et demandes, sans que ceux-ci constituent le début d'une procédure de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble.

L'Administration peut tenir compte, dans chacune de ces procédures, des constatations résultant de l'examen des comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, et faites dans le cadre de l'autre procédure conformément aux seules règles applicables à cette dernière.

Demandes d'éclaircissements ou de justifications

Art. 7. — En vue de l'établissement des impôts sur les revenus, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes indirectes, l'Administration peut demander au contribuable tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'elle juge utiles.

Art. 8. — En vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu, l'Administration peut demander au contribuable des éclaircissements.

Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet :

- De sa situation et de ses charges de famille ;
- Des charges retranchées du revenu global, par application de l'article 89 du Code général des Impôts ;
- Des revenus catégoriels déclarés ou non déclarés.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'il apparaît une disproportion entre d'une part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie des membres de son foyer fiscal, des personnes vivant sous son toit et de celles dont il assure en totalité ou en partie les moyens d'existence.

Art. 9. — Les explications, les éclaircissements et les justifications visés aux articles 7 et 8 précédents peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent :

- Indiquer explicitement les points sur lesquels des éclaircissements ou des justifications sont jugés nécessaires ;
- Assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente jours.

Ceci est une copie du Journal Officiel de la RCI réalisée par ERIS – infos@eris-ci.com

Art. 10. — Lorsque le contribuable s'est abstenu de répondre à une demande écrite, l'Administration arrête d'office les bases d'imposition, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure.

Lorsque la réponse faite à cette demande est équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, notamment en raison de son degré élevé de généralité, l'Administration lui adresse une mise en demeure d'avoïr à compléter sa réponse dans un délai de quinze jours en précisant les points sur lesquels une réponse est demandée.

Personnes et Organismes n'ayant pas la qualité de commerçant

Art. 11. — L'Administration des Impôts peut exercer le droit de contrôle sur place prévu par l'article 2 du présent texte auprès des personnes, institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant ou de membres d'une profession libérale, et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature ou qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs membres ou adhérents.

A cette fin, les personnes, Institutions ou Organismes concernés doivent présenter à l'Administration des Impôts, sur sa demande tous les livres de comptabilité et pièces dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leurs activités.

Droit de visite

Art. 12. — 1° Pour la recherche et la constatation des infractions en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôts sur les revenus, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes, les agents de l'Administration fiscale, habilités à cet effet par le directeur général des Impôts, peuvent effectuer des visites en tous lieux, même privés, où les pièces, documents et marchandises ou les produits se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de Police judiciaire ;

2° Hormis les cas de flagrance, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

Le juge désigne l'officier de Police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite conformément à la procédure de rétractation des ordonnances sur requêtes ;

3° La visite ne peut être commencée avant 6 heures ni après 21 heures. Dans les lieux ouverts au public elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de Police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'Administration fiscale.

Les agents de l'Administration fiscale mentionnés au 1°, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de Police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de Police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense ;

4° Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur le champ, par les agents de l'Administration fiscale. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'Administration fiscale et par l'officier de Police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du 3° ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de Police judiciaire ; l'inventaire est alors établi ;

5° Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Contrôle à la circulation

Art. 13. — Les dispositions de l'article 12 précédent sont applicables au contrôle de la circulation des marchandises et produits.

Force publique

Art. 14. — Les autorités civiles et militaires et la force publique doivent prêter aide et assistance aux agents de l'Administration fiscale dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II

GARANTIES ACCORDEES AU CONTRIBUABLE

Art. 15. — Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt général sur le revenu, ou une vérification de comptabilité, est engagée par la remise ou l'envoi au contribuable d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser les périodes et les impôts, droits et taxes, soumis à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

En cas de vérification de comptabilité, l'avis précise la date et l'heure de la première intervention sur place. Il doit être remis au contribuable au moins cinq jours avant l'engagement de la procédure.

Le contrôle a lieu chez le contribuable ou au siège social, de l'entreprise. Le contribuable n'est pas tenu d'envoyer ou d'apporter ses livres et documents comptables au bureau du vérificateur. De son côté, le vérificateur ne peut les emporter qu'avec l'accord écrit du contribuable, en lui remettant un reçu détaillé de ses pièces dont l'Administration devient alors dépositaire.

En cas de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, l'avis précise les documents, pièces et actes que le contribuable doit présenter au bureau du vérificateur.

Art. 16. — L'Administration fiscale a la possibilité de procéder à tout moment, d'une manière inopinée, à toutes les constatations matérielles qu'elle juge utiles, notamment en ce qui concerne la tenue des documents comptables, l'inventaire des pièces justificatives de recettes et de dépenses, des immobilisations, des stocks ou des espèces en caisse, le relevé des prix et des marges pratiqués, le personnel employé.

L'avis de vérification est remis au début des opérations au contribuable ou en son absence, à son représentant, ou à défaut, à l'un de ses employés.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai de deux jours permettant au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.

Art. 17. — L'Administration fiscale doit porter à la connaissance du contribuable les résultats d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité même en l'absence de redressement.

Art. 18. — Lorsqu'elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, l'Administration ne peut plus procéder à des redressements pour la même période en matière d'impôt général sur le revenu, même si aucun redressement n'a été effectué à l'issue de cette vérification, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

Art. 19. — Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe, ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période, même lorsqu'aucun redressement n'a été pratiqué au regard d'un ou plusieurs impôts. Cette règle ne s'applique pas :

— Lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées, telles que notamment crédits de taxes, droits à déduction, frais généraux, amortissements, provisions, à condition que l'avis de vérification ait mentionné que la vérification portait sur lesdites opérations ;

— Aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes indirectes pour les périodes comprises dans des exercices comptables soumis à vérification au regard des impôts sur les bénéfices ;

— Lorsque le réexamen des écritures et des documents comptables s'avère nécessaire pour instruire les observations et réclamations des contribuables.

Dans le cas où la procédure de vérification est irrégulière, l'Administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification de comptabilité au regard des impôts et des périodes précédemment vérifiés.

Dans le délai de prescription, l'Administration conserve en tout état de cause, la faculté de procéder à des redressements supplémentaires sur la base des éléments en sa possession, quelle qu'en soit l'origine.

Art. 20. — 1° Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à douze mois. Ce délai peut être prorogé de six mois lorsqu'à la demande du contribuable et sous réserve de l'accord préalable de l'Administration, la vérification a été suspendue.

L'Administration dispose d'un délai de vingt mois à partir de la date de l'avis de vérification pour notifier au contribuable les redressements envisagés. Elle dispose d'un délai maximum de six mois à compter de la date de la notification pour confirmer les redressements qu'elle maintient lorsque le contribuable a présenté des observations ;

2° — Le délai prévu à l'alinéa premier précédent est limité à six mois, prorogé éventuellement de trois mois en cas de suspension de la vérification, en ce qui concerne :

— Les entreprises relevant du régime réel simplifié en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de taxe sur la valeur ajoutée ;

— Les contribuables relevant de l'impôt synthétique ;

— Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;

— Les entreprises relevant du régime réel normal dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000.000 de francs toutes taxes comprises.

L'Administration dispose d'un délai de douze mois à partir de la date de l'avis de vérification pour notifier au contribuable les redressements envisagés.

Elle dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la date de la notification pour confirmer les redressements qu'elle maintient lorsque le contribuable a présenté des observations ;

3° Sous peine de nullité de l'imposition, le délai de vérification sur place ne peut à l'égard de tous les contribuables, s'étendre sur une durée supérieure à trente jours lorsque la vérification est limitée à des opérations particulières ou à des impôts déterminés.

Ce délai peut être prorogé de quinze jours lorsqu'à la demande du contribuable et sous réserve de l'accord préalable de l'Administration, la vérification a été suspendue.

L'Administration dispose d'un délai de soixante jours à partir de la date de l'avis de vérification pour notifier au contribuable les redressements envisagés. Elle dispose d'un délai maximum de soixante jours à compter de la date de la notification pour confirmer les redressements qu'elle maintient lorsque le contribuable a présenté des observations.

Art. 21. — 1° Lorsque le contribuable a appliqué des textes dont l'interprétation par l'Administration a été publiée au moyen d'instructions, circulaires, ou documents ayant une portée générale, l'Administration ne peut effectuer aucun autre redressement concernant la même opération en soutenant une interprétation différente ;

2° Le contribuable peut interroger l'Administration sur l'interprétation d'un texte ou sur les conséquences fiscales qu'il convient de tirer d'une situation de fait clairement exprimée.

Cette demande doit être adressée au directeur général des Impôts qui dispose d'un délai de six mois pour répondre au contribuable.

La décision ou l'interprétation expressément fournie est opposable au contribuable, mais celui-ci ne peut faire l'objet de redressements fondés sur une interprétation différente. Cette garantie ne joue pas lorsque les faits sur la base desquels l'interprétation a été fournie sont différents de ceux qui sont constatés ultérieurement ;

3° Lorsque le contribuable a appliqué une décision ou une solution qui lui a été notifiée à la suite d'une procédure de redressement, l'Administration ne peut effectuer aucun autre redressement concernant la même opération ;

4° Les garanties visées aux alinéas 2 et 3 précédents ne jouent pas lorsque la législation a été modifiée ou lorsque l'Administration a publié son interprétation des textes au moyen d'instructions, circulaires ou documents ayant une portée générale.

CHAPITRE III

PROCEDURES DE REDRESSEMENT

Procédure de redressement contradictoire

Art. 22. — Sous réserve des dispositions de l'article 23 du présent texte, lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission, ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du Code général des Impôts ou de tout autre texte, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure de redressement contradictoire suivante :

1° L'Administration adresse au contribuable une notification de redressement par laquelle elle lui fait connaître la nature du redressement envisagé, et l'invite à lui faire parvenir son acceptation ou ses observations motivées dans un délai de trente jours à compter de sa réception ;

2° Si le contribuable ne répond pas ou donne son accord dans un délai prescrit, ou si les observations qu'il a présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration établit un état de liquidation sur la base acceptée par l'intéressé et lui adresse un avis de mise en recouvrement dont le montant en droits et en pénalités est immédiatement exigible ;

3° Si des observations ont été présentées dans le délai prescrit et que le désaccord persiste, l'Administration doit, par une lettre motivée, confirmer les redressements qu'elle maintient. L'état de liquidation est établi d'après les bases d'imposition arrêtées par l'Administration. Les droits et pénalités réclamés au contribuable par avis de mise en recouvrement sont immédiatement exigibles. Le contribuable peut contester l'imposition par voie de réclamation contentieuse. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'Administration en ce qui concerne les redressements n'ayant pas reçu l'accord exprès ou tacite du contribuable ;

4° — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, lorsque le désaccord est consécutif à une vérification sur place de comptabilité, et porte sur des questions de fait, le contribuable ou l'Administration peut demander, dans les quinze jours de la réception de la lettre de confirmation des redressements notifiés, la saisine de la Commission mixte paritaire prévue à l'article 84 du présent Livre.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 22 précédent ne sont pas applicables :

1° En cas de rectification d'office, taxation d'office, et évaluation d'office des bases d'imposition ;

2° En matière d'impôt synthétique, de contributions foncières, de contributions des patentes et licences.

Procédure particulière

Art. 24. — Le contribuable de bonne foi qui désire spontanément réparer une omission, rectifier une erreur ayant conduit à une insuffisance dans les éléments servant de base au calcul des impôts dont il est redevable, peut saisir les services compétents de l'Administration des impôts en vue de leur soumettre les déclarations rectificatives appropriées.

Cette procédure particulière n'est applicable que si :

— Aucune insuffisance de même nature n'a été relevée par l'Administration au cours des trois années précédentes ;

— Le contribuable n'a fait l'objet d'aucun engagement de procédure de redressement sur les points soumis à rectification spontanée ;

— Le contribuable n'a pas reçu un avis de vérification de comptabilité ou de vérification approfondie de sa situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt général sur le revenu ;

— L'Administration étant d'accord avec les rectifications proposées, le contribuable s'engage à acquitter immédiatement les droits simples ainsi que les pénalités qui sont alors limitées au montant des intérêts de retard prévus à l'article 40 du présent Livre.

Procédure de répression des abus de droit

Art. 25. — Ne peuvent être opposés à l'Administration fiscale les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une Convention à l'aide de clauses :

— Qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevés ;

— Ou qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus ;

— Ou qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une Convention.

L'Administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les redressements notifiés sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis de la Commission mixte paritaire prévue à l'article 84. L'Administration peut également soumettre le litige à l'avis de la Commission.

La partie qui ne se conforme pas à l'avis de la Commission supporte la charge de la preuve.

Art. 26. — La procédure définie à l'article précédent n'est pas applicable lorsqu'un contribuable, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une Convention, a consulté par écrit la direction générale des Impôts en lui fournissant tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et que l'Administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

Procédure de taxation d'office

Art. 27. — Est taxé d'office :

1° Tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais légaux ses déclarations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôts sur le chiffre d'affaires, de taxes indirectes, de contributions foncières, de contributions des patentes et licences, d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public ;

2° Tout contribuable qui n'a pas produit dans les délais légaux les documents prévus aux articles 17 et 18 du Code général des Impôts ;

3° Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes de renseignements, éclaircissements ou justifications prévues aux articles 7 à 10 ou dont la réponse équivaut à un refus de répondre.

Art. 28. — Est taxé d'office à l'impôt sur le revenu tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration, ou dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 89 du Code général des Impôts, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 90 du Code général des Impôts, à l'exception des gains de jeux.

Procédure d'évaluation d'office

Art. 29. — Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsqu'un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Procédure de rectification d'office

Art. 30. — Les résultats déclarés ou les éléments servant de base au calcul des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants :

1° En cas de défaut de présentation de la comptabilité, de documents comptables, de livres et registres et de tous autres documents que les contribuables sont astreints de tenir ;

2° Lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;

3° Lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité de toute valeur probante.

Notification des impositions d'office

Art. 31. — Les bases ou les éléments retenus dans le cadre d'une procédure d'office sont notifiés au contribuable.

Les droits et les pénalités légalement encourues sont immédiatement exigibles.

Le contribuable ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge qu'en apportant la preuve de son exagération.

Compensations

Art. 32. — L'Administration peut effectuer toutes compensations entre les impôts sur les revenus, l'impôt général sur le revenu, les retenues à la source sur les revenus, les impôts sur salaires à la charge des employeurs, établis au titre d'une même année.

Des compensations peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les prestations de services, l'acompte sur divers impôts et les autres taxes indirectes.

Les compensations sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable qui a fait l'objet d'un redressement, lorsqu'il démontre qu'une taxation excessive a été établie à son encontre ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

CHAPITRE IV

DROIT DE COMMUNICATION

SECTION PREMIERE

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 33. — L'Administration dispose pour l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, droits, redevances, taxes et tout autre prélèvement prévus par le Code général des Impôts ou par toute autre texte d'un droit de communication général qui lui permet de prendre connaissance de tous documents, informations et renseignements détenus par les personnes physiques ou morales dans le cadre de l'exercice d'une activité économique et par les Collectivités, groupements et associations dans le cadre de la réalisation de leur objet social.

Ce droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place. L'Administration peut prendre copie, à ses frais, des documents soumis au droit de communication.

Lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser au moins dix jours avant la date de la première intervention, un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition.

Art. 34. — Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres, ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Cette obligation est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 35. — Les Administrations de l'Etat et des Collectivités territoriales, les entreprises concessionnaires ou contrôlées par l'Etat et les Collectivités territoriales, ainsi que les Etablissements ou Organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'Administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Art. 36. — Doivent communiquer sur place à l'Administration leurs registres et actes :

1° Les dépositaires des registres de l'état civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics ;

2° Les notaires, les auxiliaires de Justice et les autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et des autres actes de libéralité à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore en vie.

Cette communication peut s'accompagner gratuitement de la prise d'extraits et de copies.

Art. 37. — La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les banques, les établissements de crédit, les établissements financiers d'une manière générale, et les compagnies d'assurances, ne peuvent opposer le secret professionnel pour les renseignements individuels d'ordre économique ou financier qu'ils détiennent.

Ils doivent notamment communiquer à l'Administration tous renseignements relatifs aux opérations sur comptes courants et comptes titres, ouvertures de crédit, allocations de devises et opérations avec l'étranger.

L'Administration peut demander copie de tous documents notamment, relevés de comptes, chèques, correspondances commerciales.

Art. 38. — A l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'Administration.

Personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant et personnes assujetties à l'impôt BIC

Art. 39. — Les contribuables ayant la qualité de commerçants doivent communiquer à l'Administration, sur sa demande, les livres dont la tenue est obligatoire par les dispositions du Code de Commerce et par le plan comptable ivoirien ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, correspondances commerciales.

Art. 40. — En ce qui concerne les sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations, sur les feuilles de présence aux assemblées générales, les procès-verbaux des conseils d'administration, et sur les rapports des commissaires aux comptes.

Art. 41. — En ce qui concerne les personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices agricoles qui n'ont pas la qualité de commerçant, le droit de communication porte sur les livres et documents dont la tenue est obligatoire en vertu du Code général des Impôts ou en vertu des règlements dont elles relèvent.

Art. 42. — Sur demande de l'Administration, les personnes visées aux articles 39 et suivants sont tenues, dans un délai de trente jours, de communiquer les soldes des comptes clients, fournisseurs, débiteurs et créditeurs divers ouverts dans leurs écritures.

Sur sa demande elles sont également tenues d'adresser dans le même délai, le relevé détaillé des opérations réalisées avec leurs clients, fournisseurs, débiteurs et créditeurs divers nommément désignés et pour les périodes indiquées.

Personnes exerçant des activités non commerciales

Art. 43. — Le droit de communication s'exerce à l'égard des membres des professions non commerciales et des personnes qui se livrent à des activités non commerciales qui, régies par un ordre ou par un statut particulier, ou qui, sans relever d'un tel ordre ou statut, interviennent dans des transactions, des prestations à caractère juridique, financier ou comptable ou qui détiennent des fonds ou des biens pour le compte de tiers.

Il s'exerce également à l'égard des groupements, Collectivités et associations, même à but non lucratif.

Art. 44. — Les officiers publics ou ministériels doivent à toute réquisition de l'Administration représenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leurs déclarations. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communications de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

Employeurs

Art. 45. — Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, pensions et rentes viagères doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement, communiquer à l'Administration sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

Personnes versant des honoraires et autres rémunérations

Art. 46. — Les personnes qui doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 80 du Code général des Impôts doivent tenir à la disposition de l'Administration, les documents comptables permettant de connaître le montant des honoraires et revenus assimilés visés à l'article 80 qu'elles versent à des tiers.

La même obligation s'impose aux personnes qui versent des rémunérations entrant dans le champ d'application des articles 26 bis, 26 ter, 26 quater, 33, 33 bis, 33 ter et 33 quater du Code général des Impôts.

Art. 47. — Les agents immobiliers et les administrateurs de biens doivent tenir à la disposition de l'Administration le registre de leurs mandats de gestion, les baux des biens dont ils assurent la gestion et les comptes d'administration de chacun de leurs clients.

Banques, établissements financiers et de crédit, fonds commun de placement, clubs d'investissement

Art. 48. — Toute personne ou société, qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, est tenue de représenter à la demande de l'Administration les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des sommes versées au titre des revenus de capitaux et valeurs mobilières.

Cette obligation s'étend également aux sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières en vue de contrôler l'ouverture et la clôture des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, compte courant ou autre.

Marchands de biens et de fonds de commerce

Art. 49. — Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre, doit présenter aux agents de l'Administration sur leur demande les documents qui leur sont prescrits par la législation et notamment l'article 441 du Code général des Impôts.

SECTION III

RENSEIGNEMENTS DEVANT ETRE COMMUNIQUEES
SANS DEMANDE PREALABLE

Art. 50. — L'autorité judiciaire doit communiquer à l'Administration toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Art. 51. — Les banques et autres établissements financiers sont tenus d'adresser, trimestriellement, à la direction générale des Impôts, un état nominatif des transferts de fonds supérieurs à 5.000.000 de francs.

Art. 52. — L'Administration chargée du Commerce extérieur est tenue d'adresser au directeur général des Impôts dans le courant du mois de janvier de chaque année la liste nominative des personnes ayant bénéficié du Code importateur ou du Code exportateur au titre de l'année écoulée.

Art. 53. — L'Administration chargée des Transports terrestres est tenue d'adresser au directeur général des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste nominative des personnes autorisées à exercer l'activité de transporteur public de personnes ou de marchandises.

Art. 54. — Les maires sont tenus d'adresser au directeur général des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste nominative des personnes autorisées à exploiter un taxi urbain.

Art. 55. — Les maires sont tenus d'adresser au directeur général des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste nominative des bouchers agréés auprès des abattoirs municipaux.

Art. 56. — L'Administration chargée des Eaux et Forêts est tenue d'adresser au directeur général des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste nominative des personnes attributaires d'un périmètre forestier.

SECTION IV

SANCTIONS

Art. 57. — Le refus de communication sur place de documents et renseignements est constaté par procès-verbal et sanctionné par une amende fiscale de 2.000.000 de francs. Cette amende est applicable à chaque refus constaté.

Art. 58. — Le défaut de communication par correspondance avec accusé de réception de renseignements dans les trente jours d'une demande de l'Administration est sanctionné par une amende fiscale de 1.000.000 de francs. Cette amende est portée à 2.000.000 de francs en cas de défaut de réponse dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure.

Chaque mois de retard supplémentaire est sanctionné par une amende de 500.000 francs.

Les mêmes sanctions s'appliquent à la production des relevés prévus aux articles 51 à 56 du présent Livre.

Art. 59. — Toute omission ou inexactitude relevée dans les renseignements fournis donne lieu à l'application d'une amende de 100.000 francs.

Art. 60. — Le défaut de conservation des documents pendant le délai fixé à l'article 34 du présent Livre est sanctionné par une amende de 500.000 francs par document.

CHAPITRE V

SECRET PROFESSIONNEL

SECTION PREMIERE

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 61. — Est tenue au secret professionnel dans les termes du Code pénal et passible des peines prévues, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions, temporaires ou permanentes, à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts.

Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

Les fonctionnaires appartenant au cadre des Impôts et du Trésor doivent prêter serment avant leur titularisation. Ils sont ensuite commissionnés par le ministre chargé des Finances.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 62. — La direction générale des Impôts, la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et la direction générale des Douanes sont tenues de se communiquer tous les renseignements dont elles disposent, y compris d'ordre individuel, utiles à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Art. 63. — La direction générale des Impôts et la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor peuvent communiquer à l'Institut national de la Statistique et aux autres Administrations les renseignements utiles à l'établissement de statistiques, à l'exclusion toutefois de ceux qui présentent un caractère nominatif.

Art. 64. — La direction générale des Impôts et la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor peuvent échanger des renseignements avec les Administrations financières des Etats avec lesquels la Côte d'Ivoire a conclu une Convention d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle ou de recouvrement de l'impôt.

Elles ne peuvent toutefois fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Art. 65. — Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un contribuable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'Administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Art. 66. — Toute juridiction saisie d'une action tendant à une condamnation pécuniaire peut, si elle l'estime opportun, ordonner, tant aux parties qu'à l'Administration la communication des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige.

Pour l'application du présent article, les agents de l'Administration sont déliés du secret professionnel.

Art. 67. — La direction générale des Impôts est tenue de transmettre aux Collectivités locales les rôles portant sur des impôts ou taxes dont le produit leur est totalement ou partiellement attribué.

Les communes et la direction générale des Impôts doivent se communiquer mutuellement toutes les informations, y compris d'ordre individuel, nécessaires au recensement, à l'établissement, et au recouvrement des impôts et taxes précités.

Les maires, les conseillers municipaux et les agents communaux sont tenus au secret professionnel dans les termes du Code pénal et passibles des peines prévues audit Code.

Art. 68. — La direction générale des Impôts peut communiquer à la Caisse nationale de Prévoyance sociale les renseignements nécessaires au recensement, à l'assiette, et au contrôle des cotisations sociales.

Art. 69. — Les juridictions chargées de fixer les pensions alimentaires en cas de séparation ou de divorce peuvent demander à la direction générale des Impôts communication de tous renseignements sur la situation patrimoniale et fiscale des parties.

Art. 70. — Les notaires chargés de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux en cas de dissolution du régime matrimonial peuvent recevoir de la direction générale des Impôts communication de tous renseignements sur la situation fiscale des époux pour la période de vie maritale.

Art. 71. — Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement des impôts cédulaires ou de l'impôt général sur le revenu leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, ainsi qu'aux Etablissements publics nationaux et communes, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou revenus.

Le contribuable demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande un extrait de rôle ou certificat de non imposition.

La direction générale des Impôts est, pour l'application du présent article, déliée du secret professionnel à l'égard des administrateurs intéressés, ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 72. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits de rôles qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations et celles dont ils sont débiteurs solidaires.

Art. 73. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Ces avis et communications bénéficient de la franchise postale.

CHAPITRE VI

PRESCRIPTIONS D'ASSIETTE

Art. 74. — Les omissions totales ou partielles, les insuffisances ou inexactitudes constatées dans l'assiette de l'impôt, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées par l'Administration dans les délais prévus aux articles 75 et suivants du présent Livre.

SECTION PREMIERE

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Art. 75. — Pour l'impôt général sur le revenu, les impôts sur les revenus, les contributions salariales à la charge des employeurs, l'impôt synthétique, la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et la contribution des patentes et des licences, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, l'Administration, nonobstant l'expiration du délai de reprise est en droit de vérifier les déficits, et les amortissements réputés différés en période déficitaire, imputés ou reportés sur les résultats des exercices ou des années non prescrits.

Le droit de reprise prévu au présent article est applicable aux prélèvements et retenues à la source représentatifs d'impôts directs.

Art. 76. — Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé suite à une non déclaration ou à une déclaration insuffisante au titre de l'année de décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt général sur le revenu et les impôts sur les revenus non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de reprise, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu dont ces derniers sont redevables.

Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits et pénalités prévues par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

SECTION II

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES SPECIFIQUES

Art. 77. — Pour les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes spécifiques, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions des articles 239-2° et 254 du Code général des Impôts.

Dans le cas où l'exercice comptable ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur les bénéfices et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée déductible, les redevables doivent justifier du montant de la taxe déductible et du crédit de taxe dont ils demandent à bénéficier par la présentation de documents même établis antérieurement à l'ouverture de la période soumise au droit de reprise de l'Administration.

Le droit de reprise prévu au présent article est applicable à l'ASDI et aux prélèvements et retenues à la source représentatifs d'impôts indirects.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 78. — Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'Administration s'exerce pendant dix ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt.

Art. 79. — Même si les délais de reprise sont écoulés, toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux, soit par une réclamation contentieuse, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos le litige.

Art. 80. — Même si les délais de reprise sont écoulés, toute erreur commise soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition, concernant l'un quelconque des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts, ou par tout autre texte, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé le dégrèvement de l'imposition initiale.

Art. 81. — Lorsque l'Administration, ayant découvert qu'un contribuable se livrait à des agissements frauduleux, a déposé une plainte contre lui, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des trois années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Jusqu'à la décision de la juridiction pénale, et à condition que le contribuable constitue des garanties suffisantes, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire de prescription est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Art. 82. — Les pénalités et amendes fiscales sanctionnant les contraventions aux dispositions qui régissent l'assiette et le paiement des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts, ou par tout autre texte, se prescrivent dans les mêmes délais et conditions que les droits simples correspondants.

Les autres pénalités et amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

SECTION IV

INTERRUPTION DES PRESCRIPTIONS

Art. 83. — Les prescriptions sont interrompues par la notification de propositions de redressement, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

La mise en recouvrement des rôles et la notification des avis de mise en recouvrement interrompent également la prescription courant contre l'Administration et lui substituent la prescription décennale de l'action en recouvrement.

CHAPITRE VII

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 84. — 1° Une Commission paritaire mixte placée auprès du directeur général des Impôts a compétence pour connaître des litiges survenant entre la direction générale des Impôts et les contribuables à l'occasion d'une procédure de redressement contradictoire consécutive à une vérification sur place de comptabilité ;

2° La Commission présidée par un magistrat désigné par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, comprend d'une part trois membres représentant des contribuables, désignés respectivement par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le président du Patronat ivoirien et le syndicat professionnel représentatif de l'activité du contribuable, et d'autre part trois représentants de l'Administration fiscale désignés par le directeur général des Impôts ;

3° A l'exception de la personne désignée par le syndicat professionnel représentatif de l'activité du contribuable dont le mandat prend fin à la notification de l'avis de la Commission, tous les autres membres non fonctionnaires sont nommés pour un an renouvelable ;

4° La saisine de la Commission résulte de l'initiative du contribuable ou de celle de l'Administration ;

5° Toute demande devant la Commission doit à peine d'irrecevabilité :

— Porter sur un désaccord consécutif à une procédure de redressement contradictoire faisant suite à une procédure de vérification sur place de comptabilité ou à une procédure de répression des abus de droit ;

— Intervenir dans les quinze jours de la réception de la lettre de confirmation des redressements notifiés ;

— Porter sur une question de fait, à l'exclusion de toute question de droit ;

— Mentionner la ou les questions de fait contestées ;

— Contenir l'exposé sommaire des moyens, les conclusions du réclamant et être appuyée des pièces justificatives soutenant l'argumentation développée.

6° Les demandes de saisine de la Commission doivent être transmises au directeur général des Impôts ;

7° Les demandes qui ne satisfont pas aux conditions fixées par le paragraphe 5 du présent article font l'objet d'une décision de rejet prise par le directeur général des Impôts ;

8° Les demandes satisfaisant aux dispositions du paragraphe 5 précité sont transmises par le directeur général des Impôts au président de la Commission dans les trente jours de leur réception ;

9° La Commission doit statuer sur les demandes dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception par le président de la Commission.

Ce délai est suspensif de toute action en recouvrement dans les conditions fixées par les articles 160 à 163 de la présente loi ;

10° Les avis de la Commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;

11° Les avis sont impérativement notifiés aux parties par le président dans un délai de vingt jours suivant la séance au cours de laquelle ils ont été pris.

La partie qui n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission supporte la charge de la preuve en cas de contentieux ultérieur ;

12° La Commission se réunit sur convocation de son président.

Convoqués quinze jours au moins avant la réunion les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

Un des représentants de l'Administration fiscale nommé par le président sur proposition du directeur général des Impôts, remplit les fonctions de rapporteur-secrétaire ;

13° Tous les membres de la Commission, y compris le rapporteur-secrétaire, sont tenus au secret professionnel dans les termes du Code pénal et passible des peines prévues audit Code.

TITRE II

LE RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION PREMIERE

GENERALITES

Art. 85. — Les règles générales définies ci-après s'appliquent aux impôts, droits, taxes, redevances, prélèvements, majorations, amendes et pénalités de toute nature prévus par le Code général des Impôts ou tout autre texte.

Art. 86. — Le recouvrement des impôts est confié soit aux comptables de la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, soit aux comptables de la direction générale des Impôts, par arrêté du ministre chargé des Finances.

Mode de paiement de l'impôt

Art. 87. — L'impôt est payable en numéraire, par chèques, ou par tout moyen de paiement autorisé aux caisses des comptables publics.

Art. 88. — Tout paiement, qu'elle qu'en soit la forme, donne lieu à la délivrance d'une quittance ou d'une déclaration de recette sous réserve d'encaissement.

SECTION II

Modalités de recouvrement de l'impôt général sur le revenu, de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties, de la contribution des patentes et de la contribution des licences

Art. 89. — Sauf dispositions particulières prévues par le Code général des Impôts, et sous réserve des dispositions de l'article 92 du présent Livre, l'impôt général sur le revenu, la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution des patentes et la contribution des licences sont recouverts en vertu de rôles nominatifs établis par la direction générale des Impôts et rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé des Finances, ou de son délégué, qui en fixe la date de mise en recouvrement. Les rôles régulièrement mis en recouvrement sont exécutoires non seulement contre les contribuables qui y sont inscrits mais aussi contre leurs représentants ou ayants-cause. Les cotisations sont exigibles dès la date de mise en recouvrement.

Toute notification d'un commandement de payer doit être précédée d'une sommation sans frais.

Art. 90. — Un avis d'imposition est adressé sous pli fermé au contribuable inscrit au rôle. L'avis mentionne le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement.

La distribution des avis d'imposition doit être achevée avant la mise en recouvrement des rôles. En cas d'expédition tardive des avis d'imposition, la majoration de 10 % prévue à l'article 139-2 du présent Livre n'est applicable qu'à défaut de paiement dans les trente jours qui suivent la date de réception par le contribuable de l'avis d'imposition.

Lorsque des erreurs affectant l'identification ou l'adresse des contribuables sont constatées dans les rôles, un état de ces erreurs est dressé par le directeur général des Impôts et approuvé dans les mêmes conditions que ces rôles, auxquels il est annexé à titre de pièce justificative. Le directeur général des Impôts adresse de nouveaux avis d'impositions aux intéressés.

Art. 91. — Des acomptes provisionnels sont exigibles dans les conditions fixées par le Code général des Impôts. Chaque contribuable est informé de l'exigibilité des acomptes provisionnels par un avis de versement.

A défaut de réception d'un avis de versement, les contribuables sont tenus de calculer chaque acompte et d'en verser spontanément le montant.

Art. 92. — En ce qui concerne les cas d'exigibilité immédiate prévus par le Code général des Impôts, le directeur général des Impôts émet un titre provisoire de recouvrement portant la mention des sommes exigibles, qu'il transmet directement au comptable concerné.

Les comptables sont alors fondés à prendre toutes mesures de recouvrement. Les titres provisoires sont régularisés par voie de rôle.

Les dispositions précitées sont également applicables dans les cas où le recouvrement des impositions exigibles risque de se trouver compromis par les délais que requiert la procédure d'émission par voie de rôle préalable.

SECTION III

MODALITES DE RECouvreMENT
DES AUTRES IMPOTS ET TAXES

Art. 93. — Sous réserve des dispositions prévues par l'article 89 du présent Livre, les impôts et taxes sont soumis à une obligation de paiement spontané sans mise en recouvrement préalable des cotisations par voie de rôle.

Le paiement des cotisations s'effectue à la caisse du comptable dont dépend le lieu d'imposition du contribuable au vu, selon le cas, d'une déclaration ou d'un bordereau avis de versement.

Art. 94. — Les contribuables qui n'ont pas acquitté spontanément leurs cotisations d'impôt dans les conditions définies par le Code général des Impôts, ou qui font l'objet de rappels de droits ou de pénalités, sont portés sur un état de liquidation rendu exécutoire par le directeur général des Impôts ou son délégué.

Les cotisations ainsi liquidées sont immédiatement exigibles.

Art. 95. — Les comptables prennent en charge, dès réception, les états de liquidation qui leur sont transmis par le directeur général des Impôts ou son délégué, ainsi que les déclarations sans paiement. Ils sont responsables, sur leurs deniers personnels, de leur recouvrement.

Art. 96. — un avis de mise en recouvrement est établi par le comptable pour chaque cotisation prise en charge.

L'avis de mise en recouvrement peut être individuel ou collectif.

1° L'avis de mise en recouvrement comporte :

— Les indications nécessaires à l'identification et à l'origine des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes réclamées au contribuable ;

— Les éléments de liquidation (taux, base d'imposition), et le montant des droits et des pénalités qui constituent la créance.

Toutefois, les éléments du calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou lui a été notifié antérieurement ;

2° Lorsque les sommes figurant sur l'avis de mise en recouvrement concernent plusieurs redevables tenus à leur paiement conjointement ou solidairement, la notification peut être effectuée au moyen d'avis de mise en recouvrement individuels établis au nom de chacun de ces redevables ou d'un avis de mise en recouvrement collectif.

L'avis de mise en recouvrement collectif comporte, outre les indications et éléments prévus pour l'avis de mise en recouvrement individuel, la référence au texte légal ou réglementaire ou à l'engagement établissant l'obligation de chacune des personnes qui y sont mentionnées, à l'exception des débiteurs principaux ;

3° L'avis de mise en recouvrement individuel est rédigé en double exemplaire :

— Le premier, dit « original » est conservé par le comptable chargé du recouvrement ;

— Le second, dit « ampliation » est notifié au redevable.

4° L'avis de mise en recouvrement collectif est rédigé en un seul exemplaire, dit « original » qui est conservé par le comptable chargé du recouvrement.

Pour sa notification, il est établi un « extrait » au nom de chacun des redevables qui y sont inscrits.

Chaque extrait reproduit intégralement le texte de l'original, à l'exception des indications qui concernent les redevables autres que celui auquel il est destiné.

SECTION IV

COMPENSATION ENTRE IMPOTS ET CREANCES DIVERSES

Art. 97. — La procédure de compensation légale constitue un mode de paiement des dettes fiscales des contribuables.

Elle consiste pour le comptable public détenteur des créances visées à l'article 98 du présent Livre, à les affecter en tout ou en partie à l'apurement des restes à recouvrer pris en charge dans ses écritures et celles des autres comptables publics.

Art. 98. — Les créances visées à l'article 97 ci-dessus sont :

— Les créances des fournisseurs de l'Etat, des établissements publics et des Collectivités territoriales ;

— Les créances relatives aux baux administratifs ;

— Les excédents de versement constatés suite à un trop payé d'impôts ;

— Les crédits d'impôts consécutifs à un dégrèvement ou à une annulation d'imposition ayant fait l'objet de paiement ;

— Les crédits de taxe sur la valeur ajoutée, du prélèvement à titre d'acompte sur divers impôts ou de retenue à la source opérée par le Trésor public, alloués en remboursement ;

— Toutes autres créances constatées dans les écritures d'un comptable public.

Art. 99. — Ces créances constatées doivent servir à l'apurement des dettes fiscales prises en charge à concurrence du montant de ces dettes.

Art. 100. — 1° Aucun comptable public ne peut procéder à un paiement quelconque au profit d'un fournisseur de biens ou de services, ou de toute autre personne, sans avoir préalablement exigé la présentation d'une attestation de régularité de situation fiscale et d'un quitus fiscal ;

2° Lorsqu'un fournisseur de biens ou de services, ou toute autre personne, est redevable d'impositions ou pénalités de toute nature, le comptable public chargé du paiement de sommes lui revenant doit procéder d'office au prélèvement des impositions ou pénalités dues ;

3° Aucun contribuable ne peut se prévaloir de créances sur le Trésor public pour refuser d'acquiescer ses impositions.

SECTION V

LES POURSUITES

Le commandement

Art. 101. — Tout recours aux voies d'exécution décrites aux articles 108 et suivants du présent Livre doit être précédé de la notification au débiteur d'un commandement de payer qui comporte appréciation de 3 % des sommes dues.

Les commandements décernés par les comptables publics sont exécutoires de plein droit. Ils sont notifiés par les agents de poursuite par pli recommandé avec avis de réception ou par remise en mains propres au débiteur.

A défaut de paiement dans les dix jours de la réception du commandement, le comptable public peut procéder au recouvrement forcé par toutes voies de droit.

Le sursis aux poursuites

Art. 102. — Le contribuable qui n'a pas acquitté sa dette dans les dix jours de la réception du commandement peut demander au comptable public un sursis aux poursuites.

La demande doit être écrite et motivée.

Art. 103. — L'octroi du bénéfice du sursis aux poursuites est subordonné :

— Au paiement immédiat d'au moins 25 % des sommes exigibles ;

— A l'engagement écrit, assorti de garanties, de payer le reliquat dans un délai qui ne peut excéder six mois.

Art. 104. — Le non-respect des engagements pris par le contribuable à l'effet de bénéficier du sursis aux poursuites entraîne l'exercice immédiat des poursuites.

I. — Le recouvrement par voie d'avis à tiers détenteur et par voie d'opposition

Art. 105. — Les tiers détenteurs de deniers provenant du chef de redevables, débiteurs à quelque titre que ce soit de sommes d'argent à la Caisse des comptables publics ou assimilés sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie, les sommes dues par ces derniers.

La demande des comptables publics ou assimilés prend la forme d'un avis à tiers détenteur.

Les quittances remises par les comptables publics ou assimilés pour les sommes légitimement dues sont allouées en compte aux tiers détenteurs.

Ont notamment la qualité de tiers détenteurs au sens de la présente disposition, tous fermiers, locataires, clients, receveurs, économes et autres dépositaires, débiteurs ou détenteurs de fonds provenant du chef des redevables ainsi que les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de personnes morales pour les sommes dues par celles-ci.

L'avis à tiers détenteur appréhende toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit, ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les six mois qui suivent sa date de réception.

L'avis à tiers détenteur s'étend aux créances conditionnelles, ou à terme, que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur, quelle que soit la date à laquelle ces créances deviendront effectivement exigibles.

Art. 106. — Les tiers détenteurs qui, requis de payer en l'acquit des redevables, s'abstiennent de le faire deviennent solidairement responsables des sommes dont les redevables ont éludé le versement. Ces sommes sont majorées de 50.000 francs par jour de retard.

Art. 107. — Le comptable public peut constater sur place la nature des diligences menées en vue de l'exécution de l'avis à tiers détenteur en demandant la production de toutes justifications nécessaires.

II. — Mesures conservatoires et saisies

Art. 108. — Sauf dispositions contraires prévues par le présent Livre, les dispositions du Code de Procédure civile, commerciale et administrative relatives aux mesures conservatoires, aux mesures d'exécution et aux saisies sont applicables pour le recouvrement des impôts, taxes, redevances et prélèvements de toute nature prévus par le Code général des Impôts ou tout autre texte.

En ce qui concerne la saisie-exécution prévue aux articles 351 à 377 du Code de Procédure civile :

— La procédure de saisie entraîne une majoration des créances existantes de 5 % ;

— La vente des biens ayant fait l'objet de saisie-exécution est autorisée par le directeur général des Impôts ou le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor. Elle est effectuée par le receveur de la direction générale des Impôts chargé du recouvrement des redevances et droits domaniaux.

III. — Fermeture de magasins et Etablissements — Interdiction d'exercer — Saisie des biens meubles

Art. 109. — La fermeture des établissements ainsi que l'interdiction d'exercer un commerce peuvent, sans préjudice des sanctions pénales encourues en la matière, être ordonnées pour une durée allant jusqu'à cinq années par arrêté du ministre en charge des Finances après avis de la Commission mixte paritaire dans les cas suivants :

— Obstacle, empêchement ou résistance à l'action des agents assermentés de la direction générale des Impôts et de la Comptabilité publique et du Trésor dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

— Défaut de paiement dans les dix jours suivant la date de la signification d'un commandement de payer.

L'interdiction d'exercer, qui vise aussi bien les personnes physiques que morales, peut également s'appliquer aux dirigeants des personnes morales.

Art. 110. — L'application des mesures de fermeture ou d'interdiction d'exercer visées ci-dessus peut être levée lorsqu'elle est ordonnée pour défaut de paiement, moyennant le versement préalable, outre le montant de l'impôt, des pénalités et des frais de poursuite, d'un supplément égal au montant des droits, ou en cas de récidive, au double de ce montant.

Si le contribuable n'établit pas sa bonne foi, les majorations et suppléments prévus au présent article sont doublés.

Art. 111. — Lorsque la mesure de fermeture est ordonnée pour entrave à l'action des agents, une amende fiscale de 300.000 francs non susceptible de faire l'objet d'une atténuation gracieuse, est exigible.

Art. 112. — La fermeture peut également être ordonnée par :

— Le directeur général des Impôts et le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor pour une durée de soixante jours francs, renouvelable sur décision du ministre en charge des Finances ;

— Les comptables de la direction générale des Impôts et de la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, en cas de défaut de paiement, pour une durée de vingt jours francs, renouvelable sur décision du directeur général des Impôts ou du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;

— Les chefs de services d'assiette, en cas d'obstacle, empêchement ou résistance à leur action, ou à l'action des agents placés sous leur autorité, pour une durée de dix jours francs, renouvelable sur décision du directeur général des Impôts.

Art. 113. — Concomitamment ou indépendamment de la fermeture des magasins et établissements, il peut être procédé, dans les dix jours de la signification d'un commandement de payer, à la saisie des biens meubles et marchandises qu'ils contiennent, ainsi que des autres biens meubles appartenant au contribuable débiteur.

Art. 114. — La fermeture des locaux, ou la saisie des marchandises et des biens meubles, est effectuée par un agent de poursuite des Impôts ou du Trésor désigné à cet effet.

Il est assisté à sa demande par les autorités ayant pouvoir de Police. Le contribuable est désigné en qualité de gardien.

Il est dressé procès-verbal de fermeture ou de saisie.

Art. 115. — Les ventes d'objets saisis ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur général des Impôts ou du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, délivrée à la demande du comptable.

Les ventes ne peuvent avoir lieu que vingt et un jours après la saisie.

SECTION VI

L'ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Art. 116. — Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts ou par tout autre texte peuvent à partir de la première année qui suit celle de la prise en charge des impositions dans leurs écritures, demander l'admission en non valeur des impositions dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause de disparition, d'insolvabilité ou d'indigence des contribuables.

Les comptables doivent justifier à l'appui de leur demande qu'ils ont, en temps utile, pris toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer le recouvrement des impositions en cause.

Art. 117. — Les demandes d'admission en non valeur sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrecouvrabilité ainsi que des pièces pouvant permettre d'apprécier ou de justifier l'impossibilité réelle, pour le comptable, de recouvrer les créances présentées en non valeur.

Art. 118. — Le pouvoir de statuer est dévolu au directeur général des Impôts.

Le ministre chargé des Finances statue sur les appels formés contre les décisions du directeur général des Impôts.

Art. 119. — L'admission en non valeur décharge le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Toutefois, elle ne libère pas le redevable qui peut être poursuivi postérieurement, notamment s'il est à nouveau identifié ou redevenu solvable.

SECTION VII

SURSIS DE VERSEMENT ET DECHARGE DE RESPONSABILITE

Art. 120. — En dehors des cas de remises de débet, les comptables responsables du recouvrement des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts ou par tout autre texte ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou partie, de leurs deniers personnels, les impositions et fractions d'impositions et les frais de poursuites y afférents, non recouverts au 31 décembre de la dixième année suivant celle de leur mise en recouvrement, ni admis en non valeur, que s'ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.

Sursis de versement

Art. 121. — 1° Les demandes de sursis de versement peuvent être présentées alors même que les impositions qu'elles visent n'ont pas encore été portées sur des états de créances irrécouvrables ;

2° Le sursis de versement est accordé pour une année. Il peut être renouvelé sur demande du comptable ;

3° Le directeur général des Impôts ou le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, dont dépend selon le cas le comptable chargé du recouvrement, statue sur les demandes de sursis de versement ;

4° Les comptables sont admis à se pourvoir devant le ministre chargé des Finances contre les décisions rejetant leurs demandes de sursis de versement ;

5° Les demandes de sursis de versement et les recours ont un effet suspensif.

Atténuation ou décharge de responsabilité

Art. 122. — 1° Seules peuvent faire l'objet de demande en décharge ou en atténuation de responsabilité, les impositions qui n'ont pas été admises en non valeur ;

2° Pour l'appréciation de la responsabilité du comptable, il est tenu compte notamment des difficultés du recouvrement propres au poste comptable géré et de la situation particulière du service ;

3° Le ministre chargé des Finances statue sur les demandes en atténuation ou décharge de responsabilité ;

4° Les demandes ont un effet suspensif.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS — SURETES ET GARANTIES DU TRESOR

SECTION PREMIERE

LES OBLIGATIONS

I. — Responsabilité des comptables publics en matière de recouvrement d'impôts, droits et taxes

Art. 123. — Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes pris en charge dans leurs écritures deviennent personnellement et

pécuniairement responsables, solidairement avec le redevable des sommes restant à recouvrer au titre du principal de la dette et de ses accessoires, à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter du 1^{er} Janvier de la première année suivant celle de la mise en recouvrement.

Art. 124. — Dès l'expiration de ce délai, les comptables doivent verser de leurs deniers personnels les créances non recouvrées qui n'ont pas fait l'objet d'un dégrèvement, d'une annulation, d'une admission en non valeur ou d'une décharge de responsabilité.

Art. 125. — Le comptable qui a versé de ses deniers personnels les sommes non recouvrées est subrogé dans les droits du Trésor public et bénéficie des mêmes sûretés et privilèges dans son action récursoire à l'encontre du redevable.

II. — Obligations des dépositaires obligés

Art. 126. — 1^o Les dépositaires obligés, qui détiennent ou gèrent pour le compte d'autrui des biens, deniers ou valeurs, ne peuvent se dessaisir de ceux-ci au profit de tiers autres que le Trésor qu'après avoir obtenu un avis de quitus du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et du directeur général des Impôts concernant la situation fiscale de la personne dont ils détiennent les biens, deniers ou valeurs ;

2^o Les dépositaires obligés, dès qu'ils ont juridiquement reçu en dépôt des biens, deniers ou valeurs appartenant à un tiers, doivent notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de quitus concernant ce tiers d'une part, au directeur général de la comptabilité publique et du Trésor et d'autre part au directeur général des Impôts. Ces derniers disposent alors d'un délai de deux mois pour avertir le dépositaire obligé de l'existence d'une créance du Trésor sur ce tiers ;

3^o L'absence de réponse au dépositaire, dans le délai de deux mois à compter de la signature de l'accusé de réception de la lettre recommandée, vaut quitus ;

4^o Le dépositaire obligé qui ne satisfait pas aux obligations précitées ou qui se dessaisit des biens, deniers ou valeurs qu'il détient avant l'obtention des quitus ou l'expiration du délai de deux mois, s'oblige personnellement et solidairement avec le redevable principal à payer les créances du Trésor sur ce redevable, à concurrence du montant des fonds dont il s'est irrégulièrement dessaisi ;

5^o Le dépositaire obligé, peut toutefois valablement se dessaisir au profit d'un créancier autre que le Trésor si ce créancier bénéficie d'un droit de préférence primant celui du Trésor ;

6^o Le dépositaire obligé, qui aura réglé directement le Trésor pour obtenir les quitus, sera valablement libéré à l'égard du tiers déposant ou des autres créanciers ne primant pas le Trésor par la production de la quittance à lui remise par les comptables publics lors du règlement.

Art. 127. — Ont la qualité de dépositaires obligés au sens du présent Livre :

— Les huissiers, commissaires-priseurs et notaires ayant effectué des ventes sur saisie ;

— Les séquestres ou administrateurs judiciaires de biens litigieux ;

— Les syndics de liquidation judiciaire ou de faillite ;

— Les liquidateurs de sociétés dissoutes ;

— Les notaires pour les biens des successions dont ils assurent la liquidation et pour le prix de vente des biens immobiliers et fonds de commerce dont la transaction a été effectuée par devant eux ;

— Les dépositaires de dépôts et consignations légaux ou judiciaires ;

— Les comptables publics ayant la qualité de dépositaires publics.

III. — Obligations des notaires

Art. 128. — 1^o En matière d'actes notariés, les parties sont tenues de verser au notaire chargé d'instrumenter, dans la limite du montant déclaré dans les actes, les sommes dues au Trésor ;

2^o Les notaires ne peuvent recevoir d'actes sans qu'il n'ait été produit de certificats administratifs, d'une part du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, et d'autre part, du directeur général des Impôts datant de moins de dix jours, attestant que les parties ne sont redevables envers le Trésor d'aucune somme immédiatement exigible ;

3^o Les certificats sont délivrés, par le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, et par le directeur général des Impôts, au notaire chargé d'instrumenter, dans les vingt et un jours à compter de la demande effectuée par pli recommandé ;

4^o En cas d'inobservation de ces dispositions, les notaires et les parties concernés sont solidairement responsables du paiement des sommes dont les redevables auront éludé le versement.

IV. — Obligations des cessionnaires de fonds de commerce ou d'entreprise

Art. 129. — Les cessionnaires de fonds de commerce, d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales, de clientèles ou de droits d'exercer une activité libérale ou non commerciale, sont solidairement responsables avec les cédants du paiement des impositions et pénalités de toute nature dues à la date de la cession, jusqu'à concurrence du prix de cession en cas de mutation à titre onéreux, et de la valeur vénale en cas de mutation à titre gratuit.

Cette solidarité ne peut être mise en oeuvre par l'Administration que durant les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de l'acte de cession.

SECTION II

SURETES ET GARANTIES DU TRESOR

Privilège garantissant le recouvrement des impôts, droits et taxes

Art. 130. — En garantie du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est prévue par les lois de Finances et mis en recouvrement par voie de rôles nominatifs et de titres de recouvrement, le Trésor public bénéficie d'un privilège général mobilier grevant l'ensemble des biens meubles appartenant au contribuable

à la date d'émission des rôles et des titres de recouvrement, ou d'exigibilité des impôts, droits et taxes concernés, ainsi que ceux dont il acquerra la propriété postérieurement à cette date.

Ce privilège qui s'exerce avant tout autre est limité dans le temps et se périmé à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de mise en recouvrement des impositions ou d'exigibilité des impôts, droits et taxes.

Toutefois, la péremption n'est pas opposable au Trésor si, avant l'expiration du délai de dix ans prévu ci-dessus, le privilège a été exercé ou publié à l'encontre du contribuable.

Le privilège du Trésor est conservé par l'exercice de tout acte de poursuite.

Privilège spécial du Trésor pour le recouvrement des impôts fonciers

Art. 131. — Le privilège du Trésor en matière de contributions foncières, taxes annexes, intérêts de retard et majorations s'exerce avant tout autre jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

Privilège garantissant le recouvrement des débits

Art. 132. — En garantie du recouvrement des sommes dues au titre des débits mis à la charge des comptables publics patents ou de fait par arrêté du ministre chargé des Finances ou par arrêt de la Chambre des Comptes de la Cour suprême, le Trésor public bénéficie d'un privilège général mobilier grevant l'ensemble des biens meubles appartenant au comptable public patent ou de fait.

Ce privilège vient à égalité de rang avec celui dont bénéficie le Trésor public pour garantie du recouvrement des impôts, droits et taxes perçus par voie de rôles nominatifs.

Hypothèque judiciaire à l'encontre des comptables de fait

Art. 133. — 1° Les autorités, auxquelles l'article 109 de la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 août 1978, fait obligation de déférer à la Chambre des Comptes, toutes gestions de fait qu'elles découvrent dans leurs services, sont tenues également d'en informer immédiatement le ministre chargé des Finances ;

2° Celui-ci peut alors demander au Président de la Chambre des Comptes de la Cour suprême de rendre une ordonnance sur requête, selon la procédure d'urgence, constatant que les actes qui lui sont déferés sont susceptibles de constituer une gestion de fait telle que définie à l'article 108 de la loi n° 94-440 du 16 août 1994 précitée ;

3° Au vu de l'ordonnance rendue par le président de la Chambre des Comptes, le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor peut requérir auprès du Bureau des Hypothèques une inscription provisoire d'hypothèque sur l'ensemble des biens immobiliers appartenant au gestionnaire de fait, à la date de l'ordonnance sur requête ;

4° L'inscription provisoire peut également être requise sur les immeubles appartenant au conjoint du gestionnaire de fait, même séparé de biens, sauf s'il est légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition des immeubles appartenaient en propre à ce conjoint ;

5° Si la Chambre des Comptes, statuant sur l'acte introductif d'instance, écarte la gestion de fait et rend un arrêt de non-lieu ou si elle prononce la gestion de fait mais admet les comptes fournis et déclare le comptable quitte, l'inscription provisoire devient caduque. Le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor demande la mainlevée de l'hypothèque ;

6° Si la Chambre des Comptes déclare le comptable en débet, l'inscription hypothécaire devient de plein droit définitive à concurrence du montant du débet prononcé et elle prend rang à la date de l'inscription provisoire à la demande du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Hypothèque légale du Trésor

Art. 134. — Pour le recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances et prélèvements de toute nature, intérêts de retard, amendes et majorations prévus par le Code général des Impôts ou tout autre texte, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau de la Conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement, ou de la date de la notification de redressement lorsque les impositions résultent d'une procédure de redressement.

Mesures conservatoires

Art. 135. — Afin de garantir le gage du Trésor en cas de changement fréquent ou fortuit de domicile ou en cas de risque d'organisation d'insolvabilité, l'Administration peut prendre toutes mesures conservatoires, notamment :

— Inscription provisoire d'hypothèque sur les biens immeubles ;

— Saisie conservatoire sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre-fort, sur les créances, sur les droits d'associés et sur les valeurs mobilières. Toute saisie conservatoire ou inscription provisoire d'hypothèque deviendra définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité.

Hypothèque légale à l'encontre des comptables publics

Art. 136. — Dès que la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par arrêt de la Chambre des Comptes de la Cour suprême ou par arrêté du ministre chargé des Finances, il peut être pris inscription d'une hypothèque à l'encontre de ce comptable.

La demande d'inscription de l'hypothèque est requise auprès du Bureau des Hypothèques par le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor. Elle est accompagnée d'un exemplaire de l'arrêt de la Chambre des Comptes de la Cour suprême ou de l'arrêté du ministre chargé des Finances constituant ce comptable en débet.

L'inscription peut également être prise sur les immeubles appartenant au conjoint du comptable, même séparé de biens, sauf s'il est légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition de ces immeubles appartenaient en propre à ce conjoint.

Responsabilité des dirigeants de personnes morales

Art. 137. — Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société, une personne morale ou tout autre groupement a été rendu impossible par des manoeuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les dirigeants peuvent être rendus solidairement responsables du paiement de ces impositions et pénalités par décision du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ou par la direction des Impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Les recours qui peuvent être exercés contre la décision du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ou du directeur général des Impôts ne font pas obstacle à la mise en oeuvre des mesures conservatoires.

CHAPITRE III

PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

Art. 138. — 1° Pour le recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances, et prélèvements de toute nature prévus par le Code général des Impôts ou tout autre texte, le Trésor dispose d'un délai de dix ans à compter de leur date de mise en recouvrement ou d'exigibilité ;

2° La mise en recouvrement des impositions interrompt la prescription d'assiette courant contre l'Administration et y substitue la prescription décennale ;

3° La prescription décennale est interrompue par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de la prescription, notamment commandement, avis à tiers détenteur, inscription de privilège ou d'hypothèque, et tous actes de poursuites.

TITRE III

SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER

SANCTIONS FISCALES

Retard dans le paiement des impôts et taxes

Art. 139. — 1° Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent livre, toute somme non acquittée dans les délais légaux est passible d'un intérêt de retard de 5 %. Chaque mois ou fraction de mois de retard supplémentaire donne lieu au versement d'un intérêt complémentaire de 0,5 %.

En ce qui concerne les impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, les intérêts de retard sont portés respectivement à 10% et 1 % ;

2° Les impôts et taxes dont le recouvrement incombe aux comptables de la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, qui ne sont pas acquittés le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement sont passibles d'une majoration de 10 % ;

3° Les chèques, billets à ordre, traites et autres effets financiers qui se révèlent impayés faute de provision sont sanctionnés par une majoration égale à leur montant.

Insuffisances de déclaration

Art. 140. — 1° Lorsqu'un contribuable déclare ou fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits éludés est passible en sus des intérêts de retard prévus à l'article 139 ci-dessus, d'une majoration de :

— 15 % si le montant des droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions n'excède pas le quart des droits réellement dus ;

— 30 % si ce montant est supérieur au quart des droits réellement dus ;

— 100 % en cas de manoeuvres frauduleuses.

2° En ce qui concerne les impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes indirectes, les majorations prévues par le paragraphe premier ci-dessus sont portées respectivement à 30 %, 60 % et 150 %.

Taxation d'office

Art. 141. — 1° En sus des intérêts de retard prévus à l'article 139 du présent livre, les droits afférents aux déclarations souscrites hors délais légaux sont passibles d'une majoration de 10 %.

a) En matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, d'impôt sur les bénéfices non commerciaux, de contributions foncières et de contributions des patentes et licences, cette majoration est portée à 50 % si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de trente jours suivant une demande de l'Administration ;

b) En matière d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes, cette majoration est portée à 100 % si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de trente jours suivant une demande de l'Administration ;

2° Les droits ou les suppléments de droits mis à la charge des contribuables dans le cadre d'une procédure de taxation d'office sont passibles d'une majoration de :

— 50 % en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, d'impôt sur les bénéfices non commerciaux, de contributions foncières et de contributions des patentes et licences ;

— 100 % en matière d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes.

3° Les droits ou les suppléments de droits mis à la charge des contribuables dans le cadre d'une procédure de rectification d'office sont majorés de 100 %.

Evaluation d'office pour opposition à contrôle fiscal

Art. 142. — Les droits évalués d'office dans le cadre d'une procédure d'opposition à contrôle fiscal sont passibles d'une majoration de 200 %.

Abus de droit

Art. 143. — Les droits rappelés dans le cadre d'une procédure de répression des abus de droit sont passibles d'une majoration de 150 %.

*Amendes pour retard ou défaut de production
des déclarations.*

Art. 144. — En matière d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, agricoles ou non commerciaux, les déclarations de résultats déficitaires ou nuls, ou dont les bénéfices ne sont pas imposables, produites hors délai, donnent lieu, sans préjudice des majorations applicables aux cotisations d'impôt minimum forfaitaire, à application d'une amende fiscale de 200.000 francs si le retard n'excède pas un mois. Cette amende est majorée de 50.000 francs par mois de retard supplémentaire, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Une amende de 200.000 francs recouvrée comme en matière d'amende fiscale est applicable au contribuable qui n'a pas satisfait dans le délai fixé à l'article 16 du Code général des Impôts à l'obligation de déposer auprès de la Comptabilité nationale et de la Banque des Données financières les documents visés à l'article 17 dudit Code. Cette amende est majorée de 50.000 francs par mois de retard supplémentaire, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le retard dans la production des déclarations est sanctionné, lorsque aucun droit n'est dû, par une amende de 20.000 francs, majorée de 10.000 francs par mois de retard supplémentaire.

CHAPITRE II
SANCTIONS PENALES

Fraude fiscale et résistance à l'impôt

Art. 145. — 1° Sans préjudice des dispositions particulières prévues au Code général des Impôts, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel d'impôts ou taxes, soit qu'il ait volontairement omis de souscrire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables d'une amende de 500.000 francs à 30.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2° Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans factures, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, leur auteur est passible d'une amende de 500.000 francs à 60.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;

3° Le présent article n'est toutefois applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède, le tiers des montants imposables ou dix millions de francs ;

4° En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 1.500.000 à 100.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

5° Les mêmes sanctions sont applicables aux complices des auteurs des délits précités ;

6° Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits, des jugements dans le *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire ainsi que dans quatre quotidiens paraissant en Côte d'Ivoire, sept fois successivement.

Les frais de publication sont intégralement à la charge du condamné.

Art. 146. — Est passible des peines édictées par l'article 145 du présent livre tout agent d'affaires, expert, ou toute autre personne faisant profession de tenir les écritures comptables de ses clients, et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes ou documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des impositions de toute nature dues par lesdits clients.

Art. 147. — Sans préjudice des sanctions fiscales édictées par le Code général des Impôts, quiconque a procédé pour le compte du Trésor aux retenues à la source de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de l'impôt foncier, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'acompte sur divers impôts, et s'est abstenu de reverser au Trésor ces montants dans les six mois de la retenue à la source est passible d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 148. — Est également passible des peines prévues à l'article 145 du présent livre quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par le Code de Commerce, ou dans les documents en tenant lieu.

Art. 149. — Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des articles 145 à 148 du présent livre peuvent être solidairement tenues avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Art. 150. — Quiconque, par voies de fait, menaces ou manoeuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

Art. 151. — Pour les délits en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et pour les cas de non reversement des retenues à la source opérées pour le compte du Trésor, le tribunal peut à titre de peine complémentaire, interdire au condamné pour une durée de dix jours à trois mois, d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale. Quiconque contreviendra à cette interdiction d'exercer sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs.

Art. 152. — Les poursuites relatives aux infractions prévues aux articles 145 à 151 sont engagées sur plainte du ministre chargé des Finances. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE IV

LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE PREMIER

JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION PREMIERE

DOMAINE DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE

Art. 153. — Les réclamations relatives aux impôts, taxes et pénalités de toute nature prévus par le Code général des Impôts sont du ressort de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux litiges relatifs au recouvrement de l'impôt.

SECTION II

PROCEDURE PREALABLE AUPRES DE L'ADMINISTRATION

Art. 154. — Les réclamations sont, à peine de nullité, adressées par écrit au service des Impôts qui a établi l'imposition, par le contribuable, ses ayants-droit, ses mandataires régulièrement désignés, ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs, ou par toute personne mise personnellement en demeure d'acquitter un impôt qu'elle n'estime pas dû.

Les réclamations font obligatoirement l'objet d'un récépissé délivré au requérant.

Art. 155. — Toute réclamation adressée à un service des Impôts non compétent est transmise par celui-ci au service compétent.

Le requérant est avisé par écrit de la transmission de sa réclamation.

Art. 156. — Pour être recevables, les réclamations doivent être présentées à l'Administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle :

1° De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

2° Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

3° De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Art. 157. — Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

1° Être individuelle ; toutefois les contribuables imposés collectivement et les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société, peuvent présenter une réclamation collective ;

2° Ne viser qu'une seule cotisation d'impôt ;

3° Mentionner l'imposition contestée ;

4° Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie et être appuyée des pièces justificatives ;

5° Être datée et porter la signature manuscrite de son auteur ;

6° Être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement d'une copie de la quittance ou d'une attestation de versement délivrée par le comptable de la direction générale des Impôts ou de la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

Art. 158. — Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être produit en même temps que l'acte qu'il autorise ou enregistré avant l'exécution de cet acte.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau, ni des personnes qui de par leurs fonctions ou leur qualité, sont habilitées à agir au nom du contribuable. Il en est de même lorsque le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation.

Art. 159. — Le directeur général des Impôts, ou son délégué, statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur réception.

Si l'Administration n'est pas en mesure de statuer dans ce délai, elle doit avant son expiration en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision, ce délai ne pouvant excéder six mois.

La décision est notifiée au réclamant et contient en cas de rejet total ou partiel, un exposé des motifs du rejet.

SECTION III

SURSIŒ A PAIEMENT EN CAS DE RECLAMATION AUPRES DE L'ADMINISTRATION

Art. 160. — Le contribuable qui conteste devant l'Administration fiscale le bien fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement des impositions contestées, s'il a constitué auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt des garanties suffisantes, et s'il a acquitté les droits et les pénalités non contestés.

La décision d'admission ou de rejet du sursis est prise, selon le cas par le directeur général des Impôts ou le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, et est notifiée au contribuable dans les quinze jours de la constitution des garanties. En cas de rejet, elle doit être motivée.

Le montant des garanties qui peuvent notamment être constituées par une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier établi en Côte d'Ivoire doit être au moins égal aux droits qui font l'objet de la réclamation et aux pénalités encourues.

Aucune action en recouvrement ne peut intervenir tant que l'Administration n'a pas notifié sa réponse.

Art. 161. — Le comptable peut prendre durant la phase administrative d'instruction de la réclamation, des mesures conservatoires. Les mesures d'exécution ne peuvent toutefois être exercées tant que la décision prise sur la réclamation par l'Administration fiscale n'a pas été notifiée au contribuable.

Art. 162. — Si le sursis à paiement est refusé, le contribuable peut saisir le juge des référés dans les quinze jours de la notification qui lui a été adressée, si le recouvrement des sommes contestées ou si la mise en oeuvre des mesures conservatoires par le comptable comportent des conséquences difficilement réparables ou mettent en péril la poursuite de ses activités.

Pour saisir valablement le juge des référés, le contribuable doit présenter au comptable une caution bancaire couvrant l'intégralité des droits et des pénalités contestés.

Pendant la durée de la procédure de référé, le comptable ne peut exercer sur les biens du contribuable que des mesures conservatoires. Le juge des référés se prononce sur le bien fondé de la demande de sursis et assortit éventuellement sa décision d'une constitution de garanties complémentaires à celles initialement offertes.

Art. 163. — Les dispositions prévues à la présente section ne s'appliquent pas aux impositions établies dans le cadre d'une procédure de taxation ou d'évaluation d'office.

SECTION IV

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Art. 164. — Les décisions de rejet total ou partiel peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis de la décision, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 159 ci-dessus.

Le délai de recours est prolongé de deux mois pour les demandeurs qui résident hors de Côte d'Ivoire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de décision de l'Administration dans le délai de six mois peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.

L'Administration peut soumettre d'office au tribunal la réclamation présentée par un contribuable. Elle doit l'informer de cette saisine.

Art. 165. — Le demandeur ne peut contester devant le tribunal des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'Administration, ni solliciter un dégrèvement supérieur à celui fixé dans sa réclamation initiale.

Art. 166. — Le demandeur et l'Administration peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, présenter tout moyen nouveau.

SECTION V

DEGREVEMENT D'OFFICE

Art. 167. — Le directeur général des Impôts ou son délégué peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement des impositions ou fractions d'impositions formant surtaxe.

SECTION VI

CHARGE DE LA PREUVE

Art. 168. — La charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction ou la décharge de son imposition, notamment dans les cas suivants :

1° L'imposition a été établie dans le cadre d'une procédure de taxation, évaluation ou rectification d'office ;

2° Lorsque ayant donné son accord au redressement, ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la notification de redressement, il présente néanmoins une réclamation ;

3° L'imposition a été établie d'après les bases indiquées par lui dans une déclaration ou tout autre document ;

4° L'imposition a été établie conformément à l'avis rendu par la Commission mixte paritaire prévue à l'article 84 du présent livre ;

5° En matière d'impôt synthétique, de contributions foncières, de contribution des patentes et licences.

SECTION VII

COMPENSATIONS

Art. 169. — Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut à tout moment de la procédure, et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

Art. 170. — La compensation peut aussi être effectuée ou demandée entre l'impôt général sur le revenu, les impôts sur les revenus, les impôts salariaux à la charge des employeurs, la contribution foncière sur les propriétés bâties ou non bâties, la contribution des patentes et les licences, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux et qu'ils sont établis au titre d'une même année.

La compensation peut aussi être effectuée ou demandée, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, entre la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les prestations de services et les taxes indirectes.

CHAPITRE II

JURIDICTION GRACIEUSE

SECTION PREMIERE

DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Art. 171. — La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir l'atténuation par voie de remise, modération, ou transaction de pénalités et amendes fiscales de toute nature.

Art. 172. — Exception faite des dispositions particulières de l'article 176 du présent livre, aucune autorité publique ne peut accorder de remise, modération ou transaction des droits en principal dus au titre de l'un quelconque des impôts, taxes, redevances et prélèvements de toute nature prévus par le Code général des Impôts ou par tout autre texte.

SECTION II

DEMANDES EN ATTENUATION DE PENALITES

Art. 173. — Il peut être accordé sur la demande du contribuable :

1° Des remises ou modérations d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et les impositions auxquelles elles se rapportent ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. Le caractère définitif des remises ou modérations accordées peut être subordonné à la réalisation de conditions mises à la charge du demandeur ;

2° Une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts par voie de transaction, lorsque ces pénalités et les impositions auxquelles elles se rapportent sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

Art. 174. — 1° Dans le cadre d'une procédure de redressement, le contribuable a la faculté de présenter une demande de transaction avant la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés. La demande doit parvenir au directeur général des Impôts dans les quinze jours de la réception de la lettre de confirmation des redressements notifiés ;

2° Lorsqu'une transaction a été conclue, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise par le contribuable pour remettre en cause les pénalités et les droits visés dans l'acte de transaction ;

3° En cas de non respect total ou partiel des obligations mises à la charge du contribuable, la transaction devient caduque. L'Administration poursuit alors le recouvrement intégral et immédiat des pénalités et des droits légalement exigibles.

Art. 175. — Les intérêts de retard ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une atténuation gracieuse, sauf cas exceptionnels relevant de la compétence exclusive du ministre chargé des Finances.

SECTION III

DEMANDES EN ATTENUATION DE DROITS

Art. 176. — En ce qui concerne exclusivement l'impôt général sur le revenu et la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, le contribuable qui ne conteste pas l'exigibilité des droits qui lui sont réclamés mais qui se trouve dans l'impossibilité absolue, par suite de gêne ou d'indigence, de faire face aux besoins de l'existence, peut demander une remise ou modération des droits dont il est redevable.

SECTION IV

PROCEDURE D'ATTENUATION

Art. 177. — Les demandes gracieuses accompagnées d'une copie de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, sont adressées au directeur général des Impôts.

Art. 178. — 1° Le directeur général des Impôts statue sur toutes demandes en remise, modération ou transaction d'amendes fiscales et de majorations de droits, lorsque le montant de l'amende fiscale ou de la majoration de droits n'excède pas 10.000.000 de francs.

Il est également compétent pour statuer sur les demandes visées à l'article 176 ci-dessus lorsque les droits en jeu n'excèdent pas 1.000.000 de francs ;

2° Le ministre chargé des Finances statue en appel des décisions du directeur général des Impôts.

Il statue en premier et dernier ressort pour :

— Les demandes visées à l'alinéa premier précédent lorsque le montant de l'amende ou de la majoration de droits excède 10.000.000 de francs ;

— Les demandes visées à l'article 176 du présent Livre lorsque les droits en jeu excèdent 1.000.000 de francs.

Les demandes en atténuation de la majoration de 10 % prévue à l'article 139-2 du présent Livre relèvent de la compétence du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

CHAPITRE III

RECLAMATIONS RELATIVES AUX POURSUITES

Art. 179. — Les contestations relatives au recouvrement des impôts et pénalités doivent être adressées à l'Administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que :

— Sur la régularité en la forme de l'acte ;

— Ou sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Art. 180. — Les contestations relatives au recouvrement peuvent être formulées par le contribuable lui-même ou par la personne solidaire.

Sous peine de nullité, la demande doit être adressée dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte et être appuyée de toutes les justifications utiles.

Art. 181. — Le directeur de l'Administration concernée se prononce dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai, ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le tribunal compétent.

Il dispose à cet effet d'un délai de deux mois à partir de la date de la notification de la décision ou de la date d'expiration du délai de deux mois accordé à l'Administration pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Art. 182. — Le tribunal se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées à l'appui de la demande adressée à l'Administration. Les redevables ne peuvent soumettre au tribunal des pièces justificatives autres que celles déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits nouveaux.

TITRE V

DOMAINE D'APPLICATION

Art. 183. — Le présent Livre ne déroge pas aux dispositions particulières prévues par le Code général des Impôts et les autres textes en vigueur, en matière de droits d'enregistrement, de timbre, de taxe de publicité foncière, de droits et taxes domaniaux.

Art. 184. — Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux actes de procédure et de contrôle engagés après sa date d'entrée en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 185. — Les délais prévus par le présent Livre sont des délais francs.

Art. 186. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent livre sont abrogées.

Art. 187. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 25 avril 1997.

Henri Konan BEDIE.

Ceci est une copie du Journal Officiel de la RCI réalisée par ERIS - infos@eris-ci.com

**MINISTRE DE L'EMPLOI
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

ARRETE n° 4810 MEFPPS. AGEPE. du 21 avril 1997
portant réglementation du recrutement et des frais
d'établissement du formulaire de visa du contrat de
travail des personnels non ivoiriens.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant code du Travail ;

Vu le décret n° 93-221 du 3 février 1993 portant création
d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial
dénommé Agence d'Etudes et de Promotion de l'Emploi (AGEPE)
et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination
des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR 10
du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-223 du 13 mars 1996 portant organisation
du ministère de l'Emploi, de la Fonction publique et de la
Prévoyance sociale ;

Vu le décret n° 96-287 du 3 avril 1996 relatif au contrat de travail ;

Vu l'arrêté n° 14058 MEFPPS. du 6 septembre 1996 relatif aux frais
d'établissement du formulaire du contrat de travail des personnels
expatriés ;

ARRETE :

Article premier. — Préalablement à son engagement dans
une entreprise établie en Côte d'Ivoire, tout travailleur d'une
autre nationalité doit être titulaire d'un contrat de travail ou
d'une lettre d'embauche visé par le ministre chargé de l'Emploi
sur un formulaire établi à cet effet.

Le contrat de travail ou la lettre d'embauche doit être obtenu
avant l'admission du travailleur sur le territoire ivoirien.

Dans un délai de trois mois maximum à compter de la date
de son embauche, le travailleur non ivoirien doit demander
aux services administratifs compétents la délivrance d'une carte
de travail établie en son nom.

Cette carte de travail, renouvelable une fois par an, est exigible
à tout contrôle opéré par les services administratifs compétents.

Art. 2. — Tout poste de travail doit faire l'objet d'une annonce
publicitaire pendant deux mois auprès des Organismes de
placement agréés par l'Etat ou par tout autre moyen approprié.

Si au terme de cette période le poste n'est pas pourvu par un
ivoirien, l'employeur est autorisé à recruter tout candidat d'une
autre nationalité répondant au profil requis par le poste dans le
strict respect des dispositions de l'article premier du présent
arrêté.

Art. 3. — Tout employeur utilisant du personnel non ivoirien
et non titulaire de contrat de travail dûment visé par l'autorité
compétente avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, dispose
d'un délai de six mois pour procéder à la régularisation
de la situation dudit personnel.

Dans un délai de six mois maximum suivant l'entrée
en vigueur du présent arrêté, les travailleurs non ivoiriens
ci-dessus visés doivent demander aux services administratifs
compétents la délivrance de leurs cartes de travail.

Art. 4. — Le montant des frais d'établissement du formulaire
de visa du contrat de travail ou de la lettre d'embauche
du travailleur non ivoirien quelle que soit la durée, est fixé
comme suit selon, le pays d'origine et la catégorie profession-
nelle du titulaire du contrat :

— Travailleur africain originaire de la CEDEAO devant
occuper un poste de :

* Direction	100.000
* Cadre	80.000
* Agent de maîtrise	60.000
* Ouvrier spécialisé ou employé qualifié	40.000
* Manoeuvre	10.000

— Travailleur africain non originaire de la CEDEAO
devant occuper un poste de :

* Direction	300.000
* Cadre	200.000
* Agent de maîtrise	100.000
* Ouvrier spécialisé ou employé qualifié	60.000
* Manoeuvre	20.000

— Travailleur non africain devant occuper un poste de :

* Direction	750.000
* Cadre	500.000
* Agent de maîtrise	300.000
* Ouvrier spécialisé ou employé qualifié	100.000
* Manoeuvre	40.000

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté
sera punie des peines applicables conformément à la réglemen-
tation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa
signature, abroge tout autre acte administratif ayant le même
objet et intervenu antérieurement, notamment l'arrêté n° 14058
MEFPPS. du 6 septembre 1996 relatif aux frais d'établisse-
ment du formulaire de visa du contrat de travail des personnels
expatriés.

Art. 7. — Le directeur de l'Agence d'Etudes et de Promotion
de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
communiqué et publié partout où besoin sera.

Abidjan, le 21 avril 1997.

Atsain ACHI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

FIDAFRICA

Membre de Price Waterhouse 1^{er} et 2^e étage immeuble « COLINA »
Boulevard Roume Plateau, 01 — B. P. 3 173 Abidjan 01
Tél. 22-25-88/22-22-78

SWISSCOLOR

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 18 B. P. 2 213 ABIDJAN 18

CONSTITUTION DE SOCIETE

Par acte sous seing privé en date à Abidjan du 4 février 1997, enregistré à Abidjan le 12 février 1997, registre S.S.P. volume 31, folio 73 n° 1 259, bordereau 58/21, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : Tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger :

— L'importation, la distribution, la commercialisation, la représentation et la prospection commerciale de tous produits chimiques, colorants, pigments ainsi que les produits auxiliaires pour l'industrie ;

— Toutes activités de prestation de services portant sur les produits chimiques tels que les colorants, pigments et produits auxiliaires pour l'industrie ainsi que leurs dérivés ;

— Et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement et indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Dénomination : SWISSCOLOR ;

Siège : 18 B. P. 2 213 Abidjan 18, rue des Brasseurs.

Capital : 1.000.000 de francs C.F.A. ;

Gérant : M. Jean-Paul Maître a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée, par acte sous seing privé, enregistré à Abidjan le 11 février 1997, registre SSP volume 31, folio 73, n° 1 256, bordereau 55/15.

Dépôt au greffe des statuts ainsi que de l'acte portant nomination du gérant au greffe du tribunal d'Abidjan respectivement sous les numéros 383 et 385.

Pour avis.

Etude de maître Linda DJOMAND Diplo, notaire
04 B. P. 1 351 Abidjan 04 — Tél. 22-41-42/ 43

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 374 de la circonscription foncière de Man, immatriculé au nom de la SOCIETE SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE dite « S.S.A.O. », société anonyme, dont le siège social est à Abidjan, 46, avenue Lamblin.

2 — 1

Pour avis :

Le notaire.

Etude de Maître Serge ROUX, notaire
Ancien Cocody, route du Lycée technique
01 B. P. 6 853 Abidjan 01
Tél. 44-41-18/44-62-09 — Fax : 44-13-91

JIREGNA

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège : 06 B. P. 1 118 ABIDJAN 06

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte de Maître Serge Roux, en date du 27 novembre 1995, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : En République de Côte d'Ivoire et à l'étranger :

— Le commerce en général, l'import-export, l'achat et la vente ;

— La fabrication de tout objet et articles divers notamment la poterie, la céramique, la faïence et le métal ;

— Le transport ;

— L'exploitation agricole et minière ;

— La prise en gérance de tous biens mobiliers ;

— Les prestations de service en général ;

— La participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer ;

— Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

Dénomination : « JIREGNA » ;

Siège : 06 B. P. 1 118 Abidjan 06 ;

Durée : Cinquante années à compter du 27 novembre 1995 ;

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes en numéraire ;

Gérance : M. Alemayehou Seifou associé, a été désigné gérant unique pour une durée non limitée ;

Réserves : La société a la faculté de constituer tous fonds de réserve ;

Dépôt légal : Greffe du tribunal d'Abidjan le 6 mars 1996 sous le numéro 476.

Pour extrait et mention.
Le notaire.

CONSEILS ET GESTION D'ENTREPRISES
11 B. P. 2 240 Abidjan 11

**« GLOBAL NATURAL RESOURCES
COTE D'IVOIRE CI-104 LTD »**

Société de Droit des Iles Cayman
Siège: P.O. Box 309 George Town
Grand Cayman, Cayman Islands

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, tenue le 3 février 1997, il a été décidé de changer le nom de la société en SEAGULL (COTE D'IVOIRE) CI-104 LTD ;

Dépôt au greffe : Deux originaux de l'attestation du président du conseil d'administration ont été déposés au greffe du tribunal d'Abidjan le 23 avril 1997 sous le numéro 986.

Pour avis.

Etude de Maître Serge ROUX, notaire
Ancien Cocody, route du Lycée technique
01 B. P. 6 853 Abidjan 01
Tél. 44-41-18/44-62-09 — Fax : 44-13-91

CAB-CI

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège : 10 B. P. 3 493 ABIDJAN 10

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte de Maître Serge Roux, en date du 4 juillet 1995, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : En République de Côte d'Ivoire et à l'étranger :

— Le commerce en général ; le voyage, le négoce sous toutes ses formes, la distribution de tous produits et marchandises ; l'importation, l'exportation, la représentation industrielle et commerciale de toutes marques, marchandises et produits naturels et manufacturés et notamment de véhicules neufs et d'occasions ainsi que de pièces détachées. La friperie, le courtage commercial ; l'exploitation de toutes surfaces de vente (hyper-marchés, super-marchés) ; l'entreprise et l'exploitation de tous services de transport urbain, de toutes provenances et pour toutes destinations et notamment de taxis-ville.

La participation de la société dans toute entreprise ou société ivoirienne ou étrangère créée ou à créer.

Dénomination : « CAB-CI » ;

Siège : 10 B. P. 3 493 Abidjan 10 ;

Durée : Cinquante années à compter du 4 juillet 1996 ;

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes en numéraire ;

Gérance : M. Boua Tiégoui Alban, associé, est nommé gérant pour une durée non limitée ;

Dépôt légal : Greffe du tribunal d'Abidjan le 19 juillet 1996 sous le numéro 1 648.

Pour extrait et mention,
Le notaire.

Théodore HOEGAH ET Michel ETTE, avocats associés
18, avenue du docteur Crozet, résidence Azur
(Communauté européenne) 6^e étage
01 B. P. 4 053 Abidjan 01 — Tél. 21-82-20/21-89-12

TOYOTA TSUSHO CORPORATION

Société anonyme de Droit japonais
BUREAU DE LIAISON à Abidjan
01 B. P. 3 983 Abidjan 01

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL

Par acte du 20 janvier 1997, enregistré à Abidjan le 13 février 1997 sous le numéro 1 262, S.S.P., volume 31, folio 73, bordereau 61/03 le comité des directeurs de la société TOYOTA TSUSHO CORPORATION, a nommé M. Nobuhiko Otake directeur général de son bureau de liaison à Abidjan, en remplacement de M. Takashi Hattori, appelé à d'autres fonctions dans le Groupe.

Par le même acte, le comité donne à M. Nobuhiko Otake, les pleins pouvoirs pour diriger ledit bureau.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal sous le numéro 429.

Insertion parue dans « Fraternité-Matin » du 27 février 1997.

COOPERS & LYBRAND
01 B. P. 1361 Abidjan 01

RANDGOLD RESOURCES S.A.R.L. (COTE D'IVOIRE)

Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 francs C.F.A.
Siège social: Immeuble Alpha 2000 rue Gourgas

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées, en date du 1^{er} avril 1997, enregistré à Abidjan sous le numéro 1 339 registre S.S.P.. volume 31, folio 78, bordereau 138/16, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : L'exploitation minière, l'exploitation de toutes concessions minières ;

— L'exploitation et le commerce de minerais divers ;

— A cet effet l'obtention de toutes concessions de mines, de tous permis de recherches, permis de fouilles et de tous droits y relatifs, l'aliénation ou l'exploitation de ces concessions ;

— L'acquisition, la location et la construction de tous bâtiments, usines, chantiers, chemins, routes, voies ferrées etc. nécessaires à l'exploitation ;

— La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous procédés, brevets, marques de fabrique concernant l'industrie de la société ;

— La participation dans toutes affaires ou entreprises se rapportant à l'objet social, par voie d'apport, de fusion, souscription, achat de titres, droits sociaux, constitution de société ou autrement ;

— L'étude, la mise au point, la réalisation de tous projets financiers, industriels, agricoles, miniers, commerciaux et immobiliers ;

— La création, la réorganisation, le contrôle sous toutes formes de toutes entreprises financières, industrielles, agricoles, minières, commerciales et immobilières ;

— Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Dénomination : RANDGOLD RESOURCES (COTE D'IVOIRE) S.A.R.L. ;

Siège social : Rue Gourgas, immeuble Alpha 2000, 01 B. P. 1 361 Abidjan 01 ;

Durée : Cinquante années à compter du 1^{er} avril 1997 ;

Capital social : 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune ;

Gérants : MM. Dennis Mark Bristow et David Ashworth ont été nommés premiers gérants de la société.

Deux originaux des statuts et deux originaux de l'acte portant nomination des gérants ont été déposés le 14 avril 1997 au greffe du tribunal d'Abidjan sous le numéro 896.

Pour insertion,
La gérance.